

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général de la fonction publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 87-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministère de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement,

D E C R E T E :

Article premier — M. Lamboni Bassouman, commissaire divisionnaire, est nommé directeur de l'école nationale de police.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, 5 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-65 du 05 mars 1992 portant nomination d'un directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale pour la transition ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adabra Kossi Agbalényo, docteur en droit, administrateur civil principal 3^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-66 du 5 mars 1992 portant nomination de Sous-Préfets

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Après avis du bureau du Haut conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés :

Sous-Préfet d'Afagnan : M. Sedjro Akpaku Thomas, professeur d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Sous-Préfet d'Akébou : M. Dando Azando Clément, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe, 4^e échelon.

Art. 2 — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget général, chapitre 15, article 21.

Art. 3 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-69 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Attributions et Composition du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Chapitre I : Attributions du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Article premier — Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en œuvre de l'organisation administrative et territoriale.

Il a pour mission de veiller à l'application des lois et au respect des libertés publiques.

Il est responsable de la sécurité des citoyens et de la protection des institutions.

Il a sous son autorité directe les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires qui assument les mêmes fonctions générales dans les collectivités territoriales de leur ressort respectif.

Art. 2 — Les questions relatives à l'état des personnes, aux affaires politiques et électorales, aux cultes, aux associations et à la police générale relèvent également de sa compétence.

Art. 3 — Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité veille particulièrement à la mise en œuvre dans les préfectures de la politique intérieure déterminée par le gouvernement.

Chapitre II : Composition du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Art. 4 — Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité comprend :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général,
- les Directions des Services Centraux,
- la Direction Générale de la Police Nationale,
- le Laboratoire National de Police Scientifique,
- le Corps des Gardiens de Préfecture,
- le Corps des Sapeurs Pompiers.

TITRE II

Organisation du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Chapitre III : Le Cabinet du Ministre

Art. 5 — Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet,
- les Attachés de Cabinet,
- les Conseillers Techniques,
- et le Secrétariat Particulier.

Art. 6 — Sont directement rattachés au cabinet, la direction générale de la police, le corps des gardiens de préfecture, le corps des sapeurs-pompiers et le laboratoire nationale de la police scientifique.

Art. 7 — Le directeur de cabinet est le collaborateur immédiat et direct du ministre de qui il reçoit directive et instructions.

Il contrôle et coordonne toutes les activités du cabinet.

Art. 8 — Les attachés de cabinet, placés sous l'autorité du directeur de cabinet, assistent ce dernier dans ses fonctions.

Art. 9 — Les conseillers techniques donnent leurs avis sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences.

Art. 10 — Le chef de secrétariat particulier coordonne les activités du secrétariat particulier.

Art. 11 — L'organisation et le fonctionnement des différents services rattachés au cabinet sont fixés par arrêté.

Chapitre IV — Le Secrétariat général

Art. 12 — Le secrétariat général est placé sous l'autorité du secrétaire général qui coordonne les activités des directions ci-après :

- la Direction des Affaires Politiques et Administratives,
- la Direction de l'Administration Territoriale,
- la Direction des Affaires Communes,
- et la Direction du Dépôt Légal et de la Documentation.

Art. 13 — Le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité est le collaborateur technique immédiat du ministre de qui il reçoit directives et instructions, soit directement soit par l'intermédiaire du cabinet.

Il est chargé de donner les impulsions ainsi que les instructions nécessaires aux services placés sous son autorité, de veiller à leur efficacité, de coordonner et de contrôler leurs activités.

Art. 14 — La direction des affaires politiques et administratives comprend :

— la Division des affaires politiques chargée des questions électorales, de la détention des armes et munitions, de la reconnaissance des associations apolitiques, politiques et religieuses, du contrôle des films, presse et disques, de la réglementation des manifestations publiques et des radio-amateurs.

— la Division des affaires administratives chargée de la réglementation de l'état-civil, des affaires de débits de boissons, des bruits et tapages nocturnes, des questions d'ordre judiciaire, des problèmes relatifs à la profession d'agents d'affaires, des anciens combattants, du transfert des restes mortels, des jeux de hasard et des casinos.

Art. 15 — La direction de l'administration territoriale comprend :

— la division des collectivités locales comportant les sections de la tutelle des Préfectures et de la tutelle des communes,

— la Division des affaires de chefferie traditionnelle,

— l'inspection des affaires administratives comportant une inspection administrative par région.

Art. 16 — La direction des affaires communes comprend :

— la Division du personnel comportant une section de suivi des ressources humaines et une section de la formation,

— la division des affaires financières comportant une section de la comptabilité et du budget et une section des études et projets

Art. 17 — La direction du dépôt légal et de la documentation comprend deux (2) divisions :

— la Division du Dépôt Légal,
— et la Division de la Documentation Subdivisée en deux (2) sections :

— Section bibliothèque
— et Section archives.

Chapitre V — Dispositions Générales

Art. 18 — L'organisation interne du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, les attributions du cabinet, du secrétariat général et des différentes directions feront l'objet d'un arrêté.

Chapitre VI — Nominations

Art. 19 — Le directeur de cabinet et le secrétaire général sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Sont nommés par arrêté du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, les attachés, conseillers techniques, directeurs et chefs de divisions.

TITRE III

Dispositions Finales

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret notamment le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions et réorganisation du ministre de l'intérieur.

Art. 21 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLAVI

DECRET N° 92-70 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, chargé des Consultations Electorales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale ;

Vu le décret n° 92-69 du 11 mars 1992 portant attribution et réorganisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales a pour missions, sous l'impulsion et avec la collaboration de celui-ci, la préparation, l'organisation et la coordination de toutes les opérations électorales.

Art. 2 — Le personnel du cabinet du secrétariat d'Etat chargé des consultations électorales comprend :

— un chef de cabinet
— un attaché de cabinet
— des conseillers techniques.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 3 — Des arrêtés et décisions du secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales fixeront, autant que de besoin, le fonctionnement interne dudit département.

Art. 4 — Le ministre de l'administration territoriale et le secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLAVI

Le Secrétaire d'Etat
auprès du ministre
de l'Administration territoriale
et de la Sécurité chargé
des consultations électorales
Georges Kwawu AIDAM

DECRET N° 92-49 du 19 février 1992 portant intérim du ministre de la Jeunesse des sports et des loisirs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;